

Barème pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité concedé à GEREDIS Deux-Sèvres

- **Résumé :**

Ce document présente le barème de facturation par GEREDIS Deux-Sèvres de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution concedé à GEREDIS Deux-Sèvres, ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ce nouveau barème a été approuvé par la Commission de régulation de l'énergie le 20 septembre 2016 et **entre en vigueur le 20 décembre 2016**.

Historique du document : D-R3-SU-104-1		
Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création suite mise à jour des références des documents annule et remplace le D-GR2-SU-005-25- F	A	01/10/2018

1.	OBJET.....	5
2.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION RELATIVES À LA FACTURATION DES RACCORDEMENTS.....	7
3.	PÉRIMÈTRE DE FACTURATION.....	9
3.1.	Opération de raccordement de référence (ORR)	10
3.2.	Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence	10
3.3.	Propositions de raccordement	10
4.	PUISSANCES DE RACCORDEMENT	12
5.	RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE \leq 36 KVA.....	14
5.1.	Localisation du point de livraison en BT \leq 36 kVA	15
5.2.	Puissance de raccordement en BT \leq 36 kVA	16
5.3.	Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement.....	17
5.4.	Périmètre de facturation en basse tension BT \leq 36 kVA.....	18
5.5.	Tableaux de prix des raccordements individuels BT de puissance \leq 36 kVA	20
6.	RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION BT DE PUISSANCE $>$ 36 KVA.....	22
6.1.	Localisation du point de livraison en BT $>$ 36 kVA.....	23
6.2.	Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement.....	23
6.3.	Choix de la puissance de raccordement	24
6.4.	Périmètre de facturation.....	24
7.	RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA.....	30
7.1.	Localisation du point de livraison en HTA	31
7.2.	Puissance de raccordement en HTA.....	31
7.3.	Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA.....	31
7.4.	Coefficients des tableaux de prix en HTA pour les raccordements inférieurs à 400 mètres ou de puissance inférieure à 500 kW	32

8.	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN B.T.	34
8.1.	Installation de production de puissance \leq 36 kVA	35
8.2.	Installation de production de puissance $>$ 36 kVA	39
9.	AJOUT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE EN BT.....	41
9.1.	Production de puissance \leq 36 kVA	42
9.2.	Production BT de puissance $>$ 36 kVA.....	47
10.	RACCORDEMENT SIMULTANÉ D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION	48
10.1.	Consommateur de puissance \leq 36 kVA et Producteur de puissance \leq 36 kVA.....	49
10.2.	Autre cas	50
11.	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION EN HTA	51
11.1.	Point de livraison	52
11.2.	Puissance de raccordement	52
11.3.	Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA.....	52
11.4.	Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA.....	53
11.5.	Raccordements groupés	53
12.	RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATIONS COLLECTIVES.....	54
12.1.	Raccordement d'un groupe d'utilisateurs	55
12.2.	Périmètre de facturation des extensions de réseau	55
12.3.	Cas des lotissements	57
12.4.	Cas des immeubles.....	58
12.5.	Cas des ZAC	59
13.	RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE EN CONSOMMATION	60

13.1.	Raccordements provisoires BT \leq 36 kVA ou BT de puissance $>$ 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement	61
13.2.	Branchements provisoires basse tension \leq 36 kVA nécessitant des travaux d'extension	64
13.3.	Branchements provisoires basse tension $>$ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension	64
13.4.	Raccordements provisoires en HTA	64
14.	BORNES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES	65
15.	RACCORDEMENTS SPÉCIFIQUES	67
16.	DÉFINITIONS.....	69

1. OBJET

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par GEREDIS DEUX-SÈVRES des opérations de raccordement au réseau public de distribution concédé à GEREDIS DEUX-SÈVRES, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues par GEREDIS DEUX-SÈVRES pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.),
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur son site,
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs,
- la création d'extension facturable aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (EPCI) consécutives à la délivrance d'autorisation d'urbanisme (article L342.11 du code de l'énergie).

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est GEREDIS DEUX-SÈVRES, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité¹.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le présent barème a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Il a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie, qui l'a approuvé le 20 septembre 2016. Conformément à la délibération de la CRE, il entre en vigueur à compter du : 20 décembre 2016.

Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

¹ En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

2. Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

L'article L. 341-6 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction ».

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie et l'arrêté du 17 juillet 2008, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D.342-1 et D.342-2 du Code de l'énergie.

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures de GEREDIS DEUX-SEVRES² ;
- les dispositions techniques que GEREDIS DEUX-SEVRES met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa documentation technique de référence (DTR) ;
- les prestations annexes GEREDIS DEUX-SEVRES (non liées au raccordement) facturées à l'acte figurent dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site de GEREDIS DEUX-SEVRES www.geredis.fr.

² D-R3-RTA-106-2, D-R3-RTA-105-1, D-R3-RTA-105-2

3. Périmètre de facturation

3.1. Opération de raccordement de référence (ORR)

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème » de raccordement de GEREDIS DEUX-SEVRES.

L'arrêté du 17 juillet 2008, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût prévus à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, le coût de ces travaux est déterminé sur le devis de GEREDIS DEUX-SEVRES et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux font partie de l'opération de raccordement de référence.

3.2. Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par GEREDIS DEUX-SEVRES .

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de GEREDIS DEUX-SEVRES sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3. Propositions de raccordement

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par GEREDIS DEUX-SEVRES conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder. La documentation technique de référence de GEREDIS DEUX-SEVRES décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les chapitres 5 à 14 du présent barème, en

application des dispositions des articles D. 342-1, D. 342-2 et de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés de GEREDIS DEUX-SEVRES : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc.,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels de GEREDIS DEUX-SEVRES affectés au raccordement de l'opération,
- Les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux. Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible, le barème renvoie à un devis.

La proposition de raccordement peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Proposition Technique et Financière (PTF).

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession. Les distances au réseau HTA le plus proche (pour un raccordement en HTA) ou au poste de distribution HTA/BT le plus proche (pour un raccordement en BT) sont comptabilisées à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à raccorder.

4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée par GEREDIS DEUX-SEVRES.

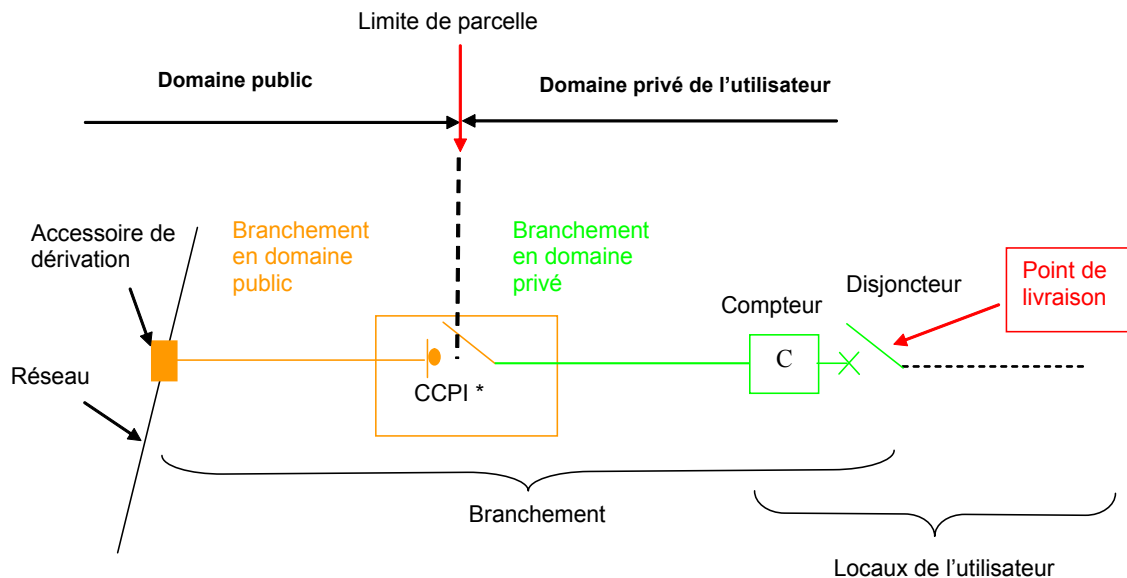
5. Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance ≤ 36 KVA

5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par GEREDIS DEUX-SEVRES. Le point de livraison se situe aux bornes aval du disjoncteur³

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

- **Le branchement « type 1 »**, pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret

Nota : la norme NF C14-100 utilise les termes de :

- « Liaison au réseau » pour la part du branchement généralement en domaine public,
- « Dérivation individuelle » pour la part du branchement systématiquement en domaine privé.

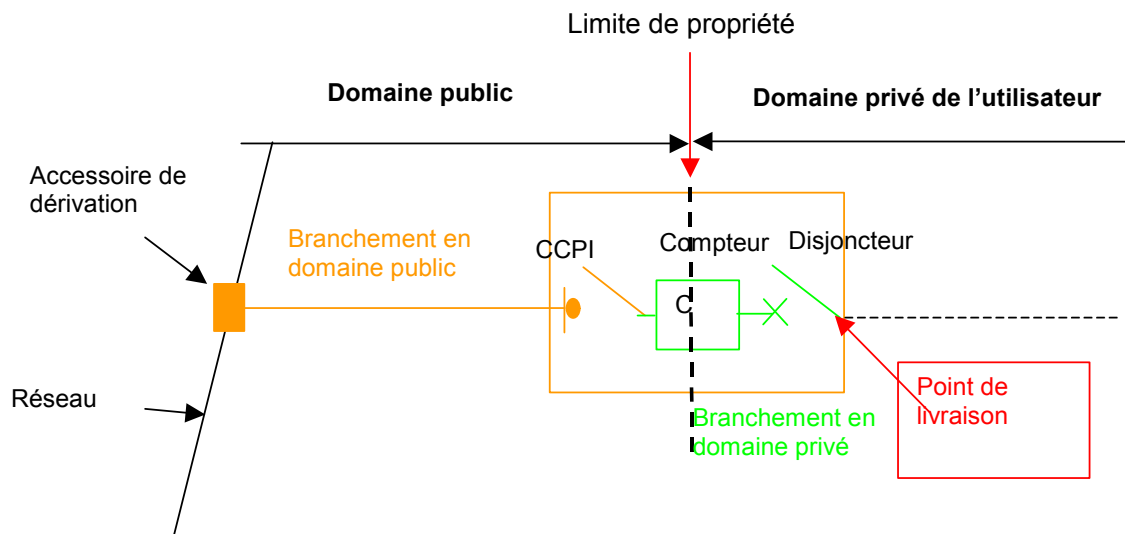
Un branchement de type 1 peut être réalisé lorsque la longueur du câble de branchement en zone privative est inférieure ou égale à 30 mètres.

En général, dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par GEREDIS DEUX-SEVRES dans sa documentation technique de référence. Dans le cas contraire, cette prestation peut-être réalisée et facturée par GEREDIS DEUX-SEVRES sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du réseau public de distribution.

³ Le disjoncteur (ou appareil général de commande et de protection selon la norme NF C 14-100) est situé sur le panneau de contrôle.

Le branchement « type 2 », pour lequel le point de livraison est situé en limite de parcelle.



La liaison en partie privative est entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés à GEREDIS DEUX-SEVRES et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

5.2. Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes :

- **En monophasé : 12 kVA**
- **En triphasé : 36 kVA**
- **En monophasé: 3 kVA sans comptage.** La puissance de raccordement 3 kVA sans comptage est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable et qui sont équipées systématiquement d'un compteur.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure à 3 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé sans comptage,
- une puissance entre 3 et 12 kVA compris, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé,
- une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

			Puissance de raccordement de 36 kVA triphasé
		Puissance de raccordement de 12 kVA monophasé	≤ 36 kVA
Puissance de raccordement de 12 kVA monophasé	≤ 12 kVA		
≤ 3 kVA sans comptage			

5.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

GEREDIS DEUX-SEVRES détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C 14-100 et de sa documentation technique de référence publiée. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C 14-100. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI placé en limite de parcelle.

Conformément à la norme NF C 14-100, les longueurs maximales des branchements réalisés par GEREDIS DEUX-SEVRES sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteur qui constituent les paliers techniques de GEREDIS DEUX-SEVRES :

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25 ² Alu	Souterrain 35 ² Alu
3 kVA sans comptage	100 m	
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

Longueur maximale du branchement BT ≤ 36 kVA pour les paliers courants de câbles de branchement

La figure 1 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec un branchement sans extension.

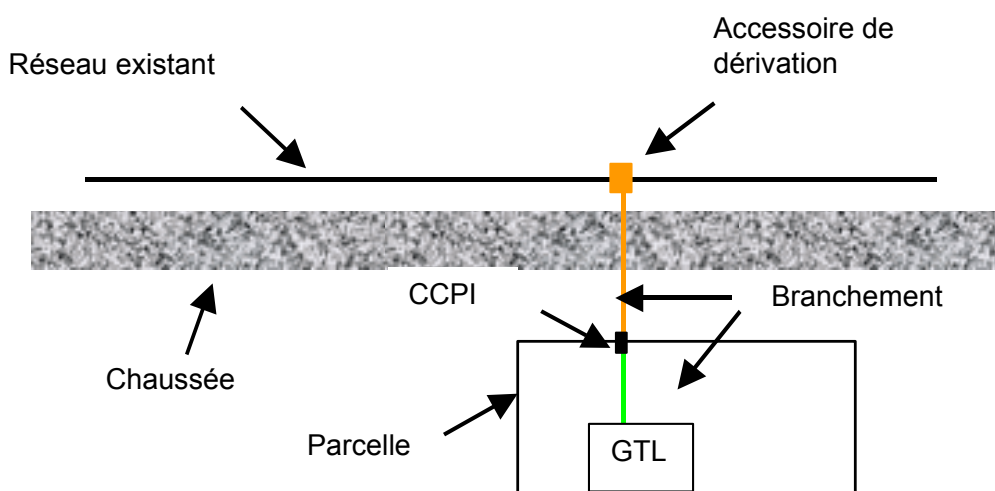


Figure 1 Raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel

GTL : Gaine Technique Logement

La Figure 2 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec branchement et avec extension.

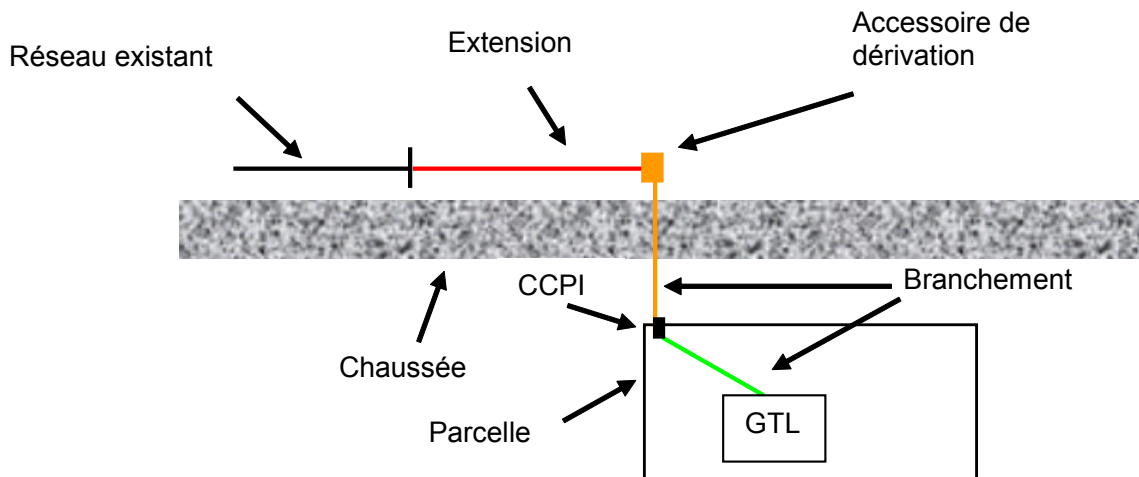


Figure 2 Branchement avec extension, avec traversée de chaussée

5.4. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT;
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La Figure 1 indique les composants facturés.

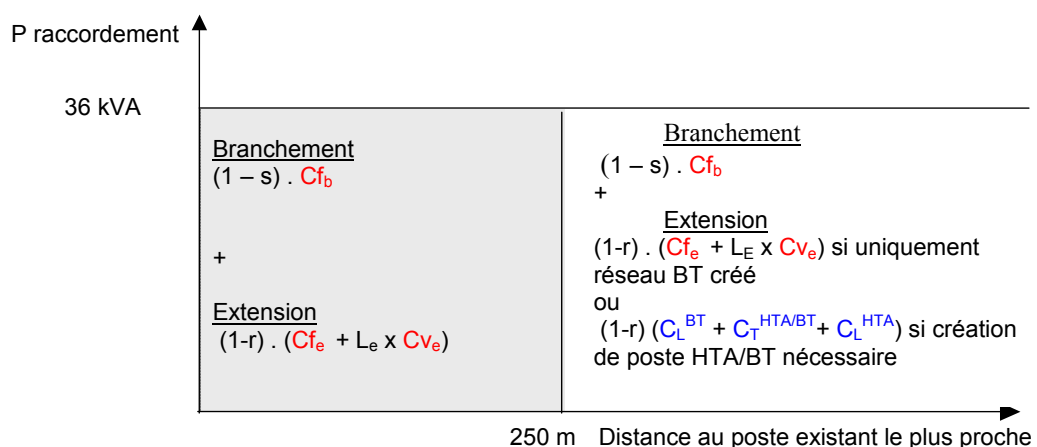


Figure 1 - Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

avec :

- C_{fb} : coefficient⁴ de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone⁵ où est établie le raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1. & 5.5.2.
- C_{fe} , C_{ve} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), dont les valeurs dépendent de la zone⁶ où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 5.5.4.
- C_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis.
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis.
- C_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis.
- L_e (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé.
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les branchements aériens ou façade, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GEREDIS DEUX-SEVRES .

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux conformes à la Documentation Technique de Référence, et non intégrés dans les coefficients de coût, peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés au demandeur du raccordement sur devis sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

⁴ A noter que le coefficient C_{vb} défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit $P=(1s)(C_{fb}+L_bxC_{vb})$, est donc simplifiée dans la Figure 1. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

⁵ Cf paragraphe Définitions 16

⁶ Cf paragraphe Définitions 16

5.5. Tableaux de prix des raccordements individuels BT de puissance ≤ 36 kVA

5.5.1. Branchements

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, hors fourniture et pose du fourreau en domaine privé).

Branchement complet						
Zone	Type	Puissance de raccordement	Aérosouterrain (Cfb)		Souterrain (Cfb)	
			€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
ZE1	Type 1	Prac mono = 12 kVA	1 709	2 050,80	2 147	2 576,40
		Prac tri = 36 kVA	1 802	2 162,40	2 276	2 731,20
	Type 2	Prac mono = 12 kVA	1 602	1 922,40	2 198	2 637,60
		Prac tri = 36 kVA	1 700	2 040,00	2 238	2 685,60
ZE2	Type 1	Prac mono = 12 kVA	1 934	2 320,80	2 371	2 845,20
		Prac tri = 36 kVA	2 004	2 404,80	2 478	2 973,60
	Type 2	Prac mono = 12 kVA	1 827	2 192,40	2 422	2 906,40
		Prac tri = 36 kVA	1 902	2 282,40	2 440	2 928,00

Pour les branchements pour lesquels seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1 ou 2, hors tranchée et hors fourniture et pose du fourreau) , par exemple dans le cas d'un lotissement se référer aux dispositions du paragraphe 12.3.4 .

5.5.2. Liaison primaire du branchement (en domaine public)

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.

Branchement : liaison primaire en domaine public					
Zone	Puissance de raccordement	Aérosouterrain (Cfb)		Souterrain (Cfb)	
		€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
ZE1	Prac mono = 12 kVA	1 311	1 573,20	1 828	2 193,60
	Prac tri = 36 kVA	1 366	1 639,20	1 872	2 246,40
ZE2	Prac mono = 12 kVA	1 536	1 843,20	2 052	2 462,40
	Prac tri = 36 kVA	1 533	1 839,60	2 074	2 488,80

5.5.3. Tableau de prix branchements individuels aériens et façade, BT ≤ 36 kVA :

Pour les branchements aériens ou façade, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GEREDIS DEUX-SEVRES .Une PTF est communiquée au débiteur après étude.

La PTF est communiquée au débiteur dans un délai de 6 semaines au maximum. Ce délai est réduit à 10 jours dès lors qu'il n'y a pas d'extension (après le rendez-vous).

5.5.4. Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA,

Extension BT ≤ 36 kVA						
Zone	Cfe		Cve (€/ml)		Cve (€/ml) si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur ¹⁰	
	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
ZE1	2 102	2 522.40	90.9	109.08	27	32.40
ZE2	2 230	2 676.00	107.5	129.00	27	32.40

6. Raccordement individuel d'une installation de consommation BT de puissance > 36 KVA

6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par GEREDIS DEUX-SEVRES. Le point de livraison se situe dispositif de sectionnement ⁷

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur en domaine privé pour une distance de 30 m maximum.

Les travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication effectués par GEREDIS DEUX-SEVRES dans le domaine privé de l'utilisateur ne font pas partie de l'offre de raccordement de référence. Leur facturation est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par GEREDIS DEUX-SEVRES dans sa Documentation Technique de Référence (DTR).

Toutefois dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le point de livraison en limite de propriété.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

GEREDIS Deux-Sèvres détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C11-100 et NF C14-100 et de sa documentation technique de référence publiée. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

En application de la norme NF C14-100, dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure ou égale à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent une extension de réseau est réalisée jusqu'au coffret CCPI.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA et le raccordement aérosouterrain est limité aux raccordements de puissance inférieure à 120 kVA.

⁷ Le disjoncteur (ou appareil général de commande et de protection selon la norme NF C 14-100) est situé sur le panneau de contrôle.

6.3. Choix de la puissance de raccordement

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance du tableau ci-dessous. La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la puissance de raccordement de l'installation.

Les valeurs de puissance de raccordement exprimées **en kVA** sont :

48	59	72	84	96	108	119	144	168	192	216	250
----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

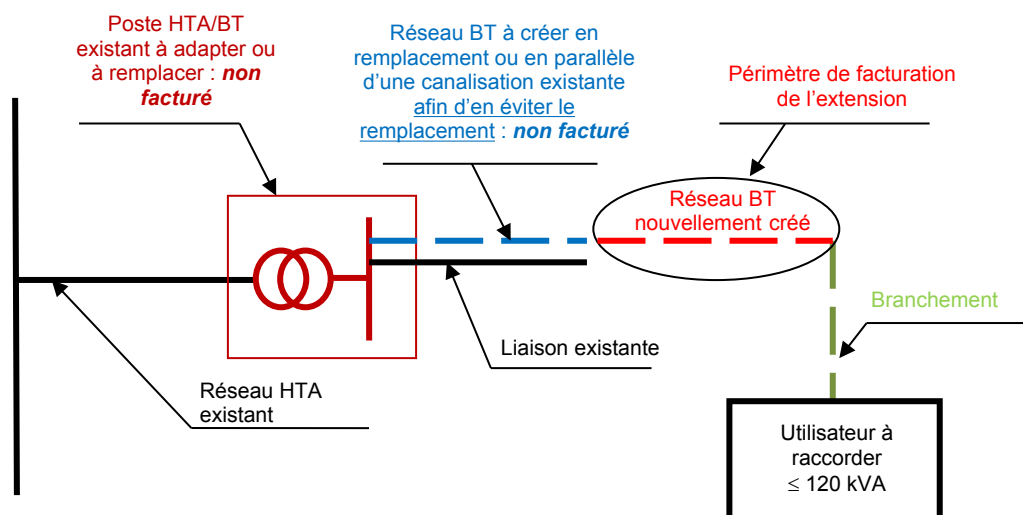
Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement.

6.4. Périmètre de facturation

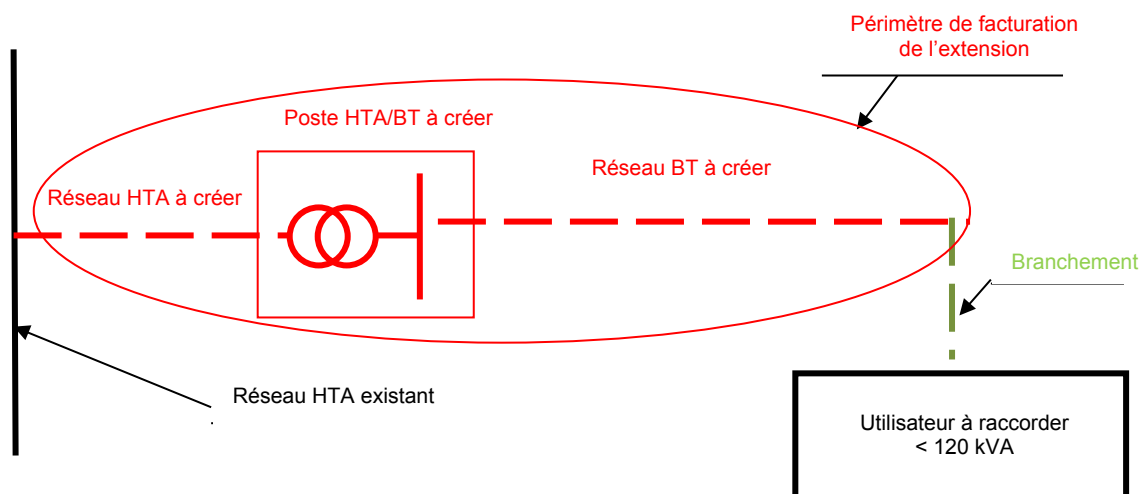
Le périmètre de facturation de l'opération de raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés le cas échéant par la création d'un poste de transformation HTA/BT et par la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

6.4.1. Raccordement BT < 120 kVA

Conformément à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque le raccordement de référence nécessite la création d'une canalisation BT en parallèle à une canalisation BT existante afin d'éviter le remplacement, les coûts correspondant à ces travaux ne font pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.

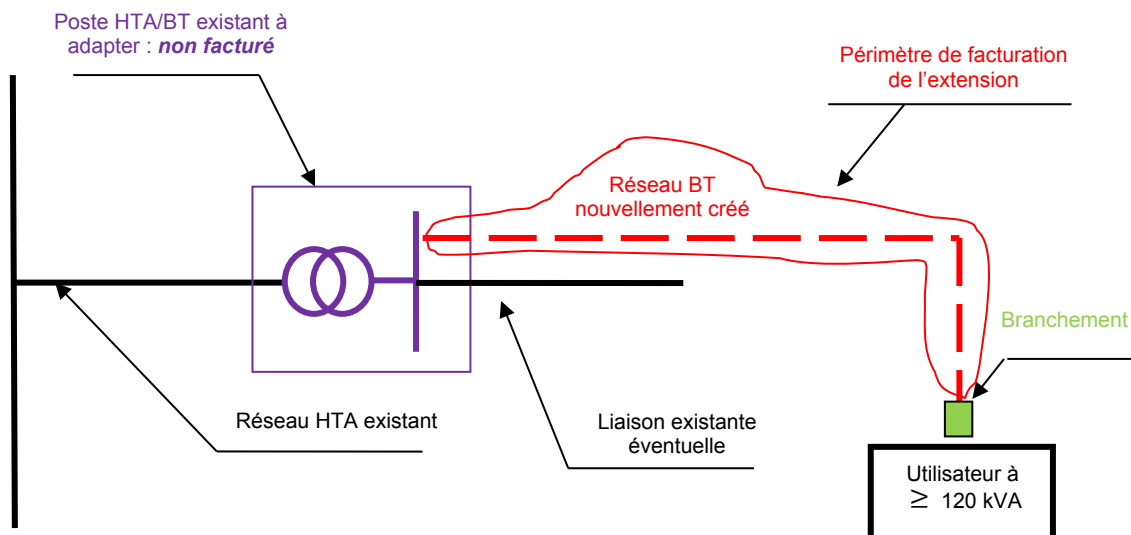


Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



6.4.2. Raccordement BT ≥ 120 kVA

La norme NF C 14-100 et la documentation technique de référence imposent un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer). Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

6.4.3. Composants facturés

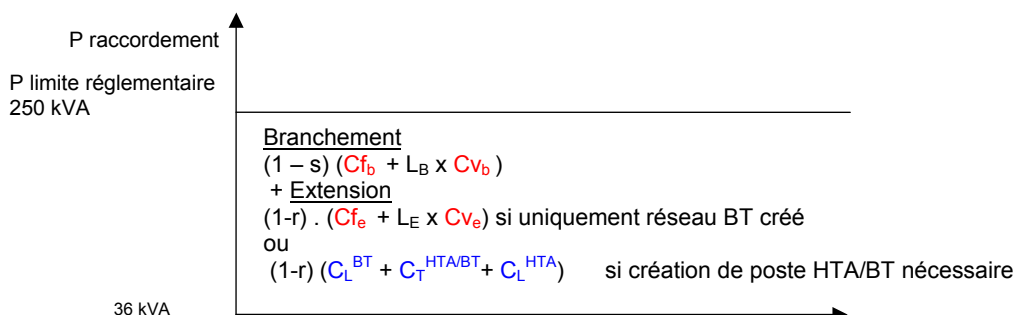


Figure 2 - Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension de puissance > 36 kVA

Avec :

- C_{f_b} , C_{V_b} : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement⁵ et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 6.4.4 ,
- C_{f_e} , C_{V_e} : coefficients de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées dans le tableau de prix du paragraphe 6.4.5,
- C_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis.
- C_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- L_B (en m): longueur de branchement
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l'opération de raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche(s) et de maçonnerie(s) (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret.

Des travaux conformes à la Documentation Technique de Référence (DTR), et non intégrés dans les coefficients de coût, peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés au demandeur du raccordement sur devis sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

6.4.4. Tableaux de prix pour les branchements individuels

6.4.4.1. Tableaux de prix pour les branchements individuels souterrains

6.4.4.1.1. Branchement souterrain, BT > 36 kVA, PDL en limite de propriété

	Souterrain Prac > 36 kVA, offre de raccordement de référence : PDL en limite de propriété (en euros HT)	Cfb		Cvb			
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%	Part variable en domaine privé		Part variable en domaine public	
				€/m HT	€/m TTC avec TVA=20%	€/m HT	€/m TTC avec TVA=20%
ZE 1 ou ZE 2	36 kVA tri < Prac < 60 kVA tri	3 737	4 484.40	NA		108.85	130.62
	60 kVA tri ≤ Prac < 120 kVA tri						
	120 kVA tri ≤ Prac ≤ 250 kVA tri	3 312	3 974.40			118.30	141.96

NA = non applicable

6.4.4.1.2. Branchement souterrain, BT > 36 kVA, PDL en domaine privé max 30 m

	Souterrain Prac > 36 kVA, hors offre de raccordement de référence : PDL en domaine privé (en euros HT)	Cfb		Cvb			
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%	Part variable en domaine privé		Part variable en domaine public	
				€/m HT	€/m TTC avec TVA=20%	€/m HT	€/m TTC avec TVA=20%
ZE 1 ou ZE 2	36 kVA tri < Prac < 60 kVA tri	3 296	3 955.20	Spécifique non réfacté		108.85	130.62
	60 kVA tri ≤ Prac < 120 kVA tri						

6.4.4.2. Tableaux de prix pour les branchements individuels aérosouterrains
6.4.4.2.1. Branchement aérosouterrain, BT > 36 kVA, PDL en limite de propriété

	Aérosouterrain Prac > 36 kVA, offre de raccordement de référence : PDL en limite de propriété (en euros HT)	Cfb		Cvb			
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%	Part variable en domaine privé		Part variable en domaine public	
				€/m HT	€/m TTC avec TVA=20%	€/m HT	€/m TTC avec TVA=20%
ZE 1 ou ZE 2	36 kVA tri < Prac < 60 kVA tri	3 521	4 225.20	NA		108.85	130.62
	60 kVA tri ≤ Prac < 120 kVA tri						

NA = non applicable

6.4.4.2.2. Branchement aérosouterrain, BT > 36 kVA, PDL en domaine privé max 30 m

	Aérosouterrain Prac > 36 kVA, hors offre de raccordement de référence : PDL en domaine privé (en euros HT)	Cfb		Cvb			
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%	Part variable en domaine privé		Part variable en domaine public	
				€/m HT	€/m TTC avec TVA=20%	€/m HT	€/m TTC avec TVA=20%
ZE 1 ou ZE 2	36 kVA tri < Prac < 60 kVA tri	3 081	3 697.20	Spécifique non réfacté		108.85	130.62
	60 kVA tri ≤ Prac < 120 kVA tri						

6.4.5. Tableaux de prix pour les extensions en BT > 36 kVA

Les tableaux ci dessous donnent les valeurs des coefficients C_{fE} , C_{vE} correspondant au réseau BT nouvellement créé.

	Puissance de raccordement (kVA)	Extension en euros					
		Part fixe C_{fE}		Part variable C_{vE} (/m)		Part variable C_{vE} (/m) si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€/m HT	€/m TTC avec TVA=20%	€/m HT	€/m TTC avec TVA=20%
ZE 1 ou ZE 2	36 kVA tri < Prac < 60 kVA tri	2 094	2 521.80	108.85	130.62	27.00	32.40
	60 kVA tri ≤ Prac < 120 kVA tri			118.30	141.96	36.40	43.68
	120 kVA tri ≤ Prac ≤ 250 kVA tri						

7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du bénéficiaire du raccordement, GEREDIS DEUX-SEVRES étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur si le tracé proposé et la longueur de réseau en domaine privé sont compatibles avec les règles de conception des réseaux publiées dans documentation technique de référence de GEREDIS DEUX-SEVRES. Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Deux cas sont alors possibles :

- GEREDIS DEUX-SEVRES peut réaliser, à la demande du client, les travaux dans le domaine privé de l'utilisateur et dont le coût est établi sur devis sans réfaction tarifaire ;
- Les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par GEREDIS DEUX-SEVRES dans sa documentation technique de référence publiée.

7.2. Puissance de raccordement en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes : **500 kW, 750 kW, 1000 kW**, puis par pas de 500 kW au-delà de 1000 kW, à concurrence de la puissance-limite réglementaire.

La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est égale à 500 kW et qui sont situés à moins de 400 m du réseau HTA le plus proche, le périmètre de facturation se compose uniquement des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension HTA et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

Ces raccordements font l'objet d'une formule de coût simplifiée utilisant les coefficients précisés au paragraphe 7.4.

Pour les raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est supérieure à 500 kW et inférieure à la puissance-limite réglementaire ou qui sont situés à plus de 400 m du réseau HTA le plus proche, le périmètre de facturation se compose :

- des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GEREDIS DEUX-SEVRES et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement est au-delà de la puissance-limite réglementaire, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence.

L'ensemble des coûts est évalué sur devis de GEREDIS DEUX-SEVRES, le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à $\cos \varphi = 0,4$) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en

HTA, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Sous réserve de faisabilité technique, les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure 3.

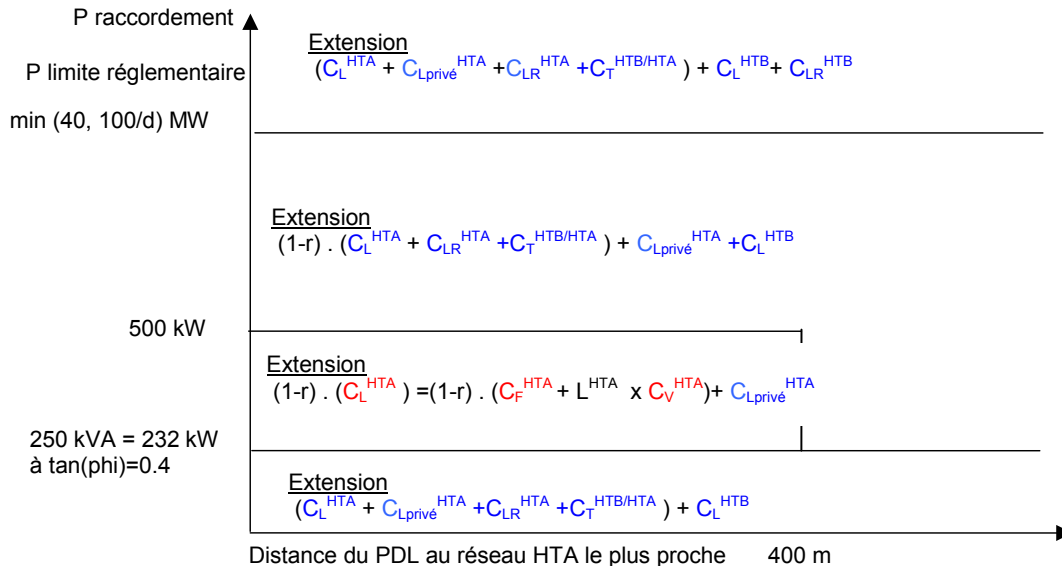


Figure 3 - Composantes de la facturation des extensions HTA

- C_L^{HTA} , C_F^{HTA} ; C_V^{HTA} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique HTA, composés d'une part fixe hors terrain d'assiette de l'opération (C_F^{HTA}) et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la zone⁸ où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 7.4.
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis
- $C_{L\text{privé}}^{\text{HTA}}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis
- C_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis
- $C_T^{\text{HTB/HTA}}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste- source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- C_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport.
- C_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport.
- L^{HTA} (en m) : longueur du réseau créé à la tension de raccordement

Des travaux conformes à la Documentation Technique de Référence publiée, et non intégrés dans les coefficients de coût, peuvent faire l'objet d'une demande de prestations de GEREDIS DEUX-SEVRES par le demandeur du raccordement. Ils sont facturés au demandeur du raccordement sur devis sans application de la réfaction et intégrés dans PTF.

7.4. Coefficients des tableaux de prix en HTA pour les raccordements inférieurs à 400 mètres ou de puissance inférieure à 500 kW

⁸ Cf paragraphe Définitions

Zone	Cf HTA		Cv HTA	
	€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€/m HT	€/m TTC avec TVA=20%
1	7 485	8 982	122.01	146.41
2	8 421	10 105.20	168.10	201.72

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

Pour une extension HTA supérieure à 400 mètres ou de puissance de raccordement supérieure à 500 kW, le chiffrage de la proposition de raccordement est réalisé sur devis.

8. Raccordement d'une installation de production sans consommation en B.T.

8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

8.1.1. Point de livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1

8.1.2. Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement⁹.

8.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

8.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.
- Dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ✓ ouvrages nouvellement créés en BT,
 - ✓ ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT,
 - ✓ modifications ou création d'un poste de transformation,
 - ✓ ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 4.

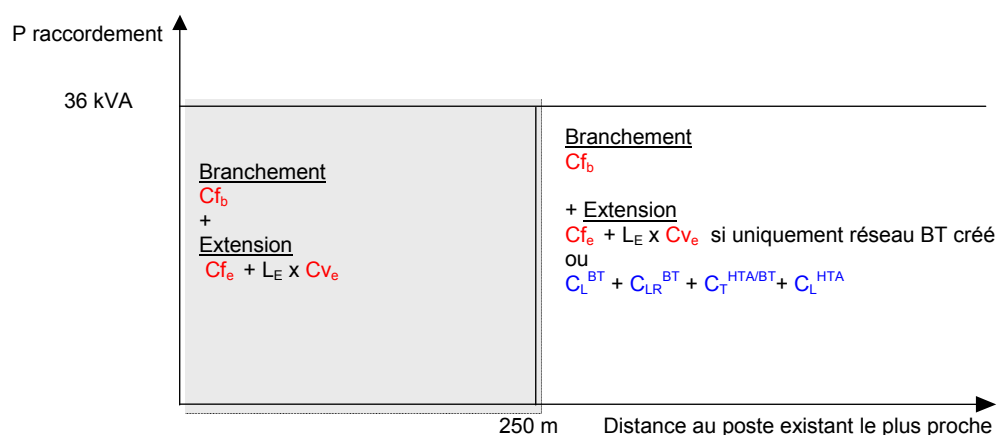


Figure 4 - Composantes de la facturation des extensions et des branchements

⁹ Cf paragraphe Définitions

Avec :

- C_{fb} : coefficient¹⁰ de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone¹¹ où est établi le raccordement⁹ et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.5.1 au 8.1.5.2
- C_{fe} , C_{ve} : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 8.1.5.3
- C_{L}^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_{T}^{HTA/BT}$: coûts de création, de modifications ou de remplacement d'un poste de distribution déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_{T}^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- C_{L}^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis, L_E (en m): longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé..

Des travaux conformes à la Documentation Technique de Référence, et non intégrés dans les coefficients de coût, peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés au demandeur du raccordement sur devis sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

¹⁰ A noter que le coefficient C_{vb} défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit $P=(1s)(C_{fb}+L_{bx}C_{vb})$, est donc simplifiée dans la Figure 1. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

¹¹ Cf paragraphe Définitions 16

8.1.5. Tableaux de prix pour les raccordements en BT de puissance ≤ 36 kVA

8.1.5.1. Branchement

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé).

Branchement complet						
Zone	Type	Puissance de raccordement	Aérosouterrain (Cfb)		Souterrain (Cfb)	
			€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
ZE1	Type 1	Prac mono ≤ 6 kVA	1 709	2 050,80	2 147	2 576,40
		Prac tri ≤ 36 kVA	1 802	2 162,40	2 276	2 731,20
	Type 2	Prac mono ≤ 6 kVA	1 602	1 922,40	2 198	2 637,60
		Prac tri ≤ 36 kVA	1 700	2 040,00	2 238	2 685,60
ZE2	Type 1	Prac mono ≤ 6 kVA	1 934	2 320,80	2 371	2 845,20
		Prac tri ≤ 36 kVA	2 004	2 404,80	2 478	2 973,60
	Type 2	Prac mono ≤ 6 kVA	1 827	2 192,40	2 422	2 906,40
		Prac tri ≤ 36 kVA	1 902	2 282,40	2 440	2 928,00

Les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

8.1.5.2. Branchement aérien, production ≤ 36 kVA

Pour les branchements aériens ou façade, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GEREDIS DEUX-SEVRES .

8.1.5.3. Extensions BT de puissance ≤36 kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cf_e et Cv_e

Extension								
			Part fixe Cfe (€ HT)	Part fixe Cfe (€ TTC) avec TVA=20%	Part variable Cve (€ HT)	Part variable Cve (€ TTC) avec TVA=20%	Part variable Cve (€ HT) si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur	Part variable Cve (€ TTC) avec TVA=20% si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
ZE 1	≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	2 102	2 522.40	90.9	109.08	27	32.40
		Création ou remplacement de réseau BT	2 102	2 522.40				
	> 18 kVA triphasé	Augmentation de puissance du transformateur	5 033	6 039.60	NA	NA	NA	NA
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	16 305	19 566				
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	7 135	8 562				
		Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	18 407	22 088.40				
ZE 2	≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	2 230	2 676.00	107.5	129.00	27	32.40
		Création ou remplacement de réseau BT	2 230	2 676.00				
	> 18 kVA triphasé	Augmentation de puissance du transformateur	5 033	6 039.60	NA	NA	NA	NA
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	16 305	19 566				
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	7 263	8 715.60				
		Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	18 535	22 242				

NA = non applicable

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA triphasé, le coefficient C_{fe} intègre en fonction des contraintes générées :

- le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts fixes et variables de création d'un nouveau poste de distribution HTA / BT avec réseaux BT et HTA nouvellement créés. La longueur à appliquer au coût variable est la somme des longueurs des réseaux BT et HTA nouvellement créés.

8.1.6. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.5. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

8.2. Installation de production de puissance > 36 kVA

8.2.1. Point de livraison

Le point de livraison (PDL) de l'opération de raccordement de référence est en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

À la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur en domaine privé pour une distance de 30 m maximum.

8.2.2. Puissance de raccordement

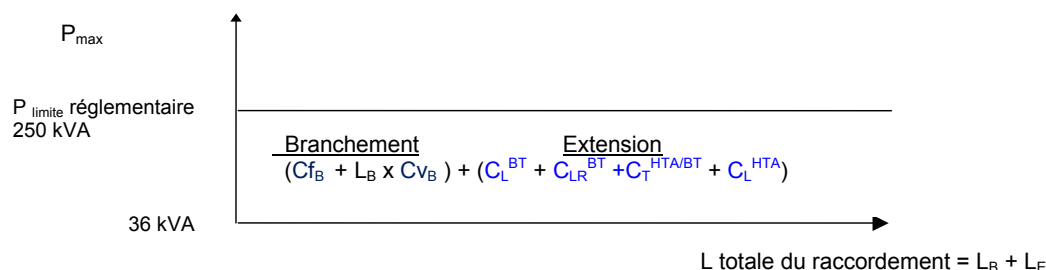
Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone¹² où se situe le raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation BT de puissance > 36 kVA

Pour raccords de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 5.



¹² Cf. paragraphe Définitions 16

Figure 5 - Composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- C_{f_B} : coûts de branchement déterminés sur devis
- $C_{L^{BT}}$: coûts de création d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis
- $C_{T^{HTA/BT}}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_{T^{HTA/BT}}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- $C_{L^{HTA}}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- L_{totale} du raccordement (en m) : longueur de branchement + longueur de l'extension.
- P_{max} : puissance installée définie aux articles D.311-3 et R.311-4 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GEREDIS DEUX-SÈVRES et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

8.2.4 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 8.2.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

9. Ajout d'une installation individuelle de production sur une installation de consommation existante en BT

9.1. Production de puissance \leq 36 kVA

Dans ce chapitre 9, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production a la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

9.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent.

Pour une vente en surplus, le point de livraison de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 8.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

9.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

9.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement.
- Dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ✓ ouvrages d'extension nouvellement créés en BT,
 - ✓ ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT,
 - ✓ modifications ou création d'un poste de transformation HTA / BT,
 - ✓ ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure6.

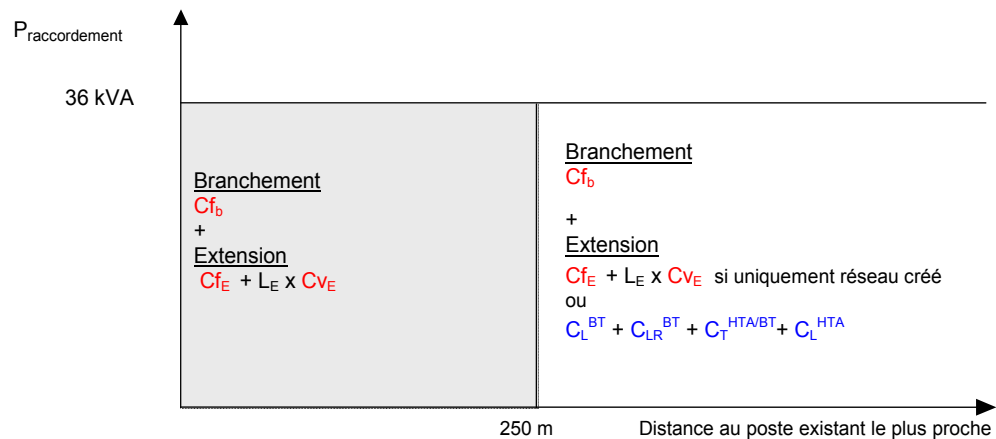


Figure 6 - Composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- C_{fb} : coefficient¹³ de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées dans le tableau de prix du paragraphe 9.1.5.1 au 9.1.5.1.2. A noter que le coefficient C_{vb} défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul.
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone¹⁴ où est établi le raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 9.1.5.1.3
- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_e intègre la longueur de l'extension créée en HTA.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la norme NF C14-100, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation et que les conditions de relevé des appareils de comptage peuvent être maintenues. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative de demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

¹³ A noter que le coefficient C_{vb} défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit $P=(1s)(C_{fb}+L_b \times C_{vb})$, est donc simplifiée dans la Figure 1. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

¹⁴ Cf paragraphe Définitions 16

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui-même, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux conformes à la Documentation Technique de Référence, et non intégrés dans les coefficients de coût, peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés au demandeur du raccordement sur devis sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

9.1.5. Tableaux de prix

9.1.5.1. Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance ≤ 36 Kva

9.1.5.1.1. Pour une injection en surplus

Ajout Production sur Consommation Existante ≤ 36 kVA- Vente surplus				
	Branchement souterrain ou aérosouterrain, type 1	Après modification	Cfb prod	
			Cfb prod (€ HT)	Cfb prod (€ TTC) avec TVA=20%
Cas 1 S	Monophasé en coffret HN 62 -S -15 ou S 20 ou S 22	-Production monophasée Les deux compteurs chez le client après adaptation	454	544.80
Cas 2 S	Triphasé en coffret HN 62 -S -15 ou S 20 ou S22	-Production monophasée ou triphasée Les deux compteurs chez le client après adaptation	466	559.20
	Branchement souterrain ou aérosouterrain, type 2	Après modification		
Cas 3 S	Monophasé en coffret HN 62 -S -15 ou S 20 ou S 22	-Production monophasée -Les deux compteurs en coffrets après adaptation	604	724.80
Cas 4 S	Triphasé en coffret HN 62 -S -15 ou S 20 ou S 22	-Production monophasée ou triphasée -Les deux compteurs en coffrets après adaptation	607	728.40
	Branchement existant aérien	Après modification		
Cas 5 S	Monophasé $\leq 60A$	-Production monophasée -Compteurs chez le client	880	1 056
Cas 6 S	Triphasé $\leq 60A$	-Production monophasée ou triphasée -Compteurs chez le client	973	1 167.60

D'autre part, pour les cas non prévus dans les cas décrits ci dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

9.1.5.1.2. Pour une injection en totalité

Ajout Production sur Consommation Existante ≤ 36 kVA- Vente en Totalité				
	Branchement souterrain ou aérosouterrain, type 1	Après modification	Cfb prod	
			Cfb prod (€ HT)	Cfb prod (€ TTC) avec TVA=20%
Cas 1 T	Monophasé en coffret HN 62 -S -15 ou S 20 ou S 22	-Production monophasée -Les deux compteurs chez le client après adaptation	1 150	1 380
Cas 2 T	Triphasé en coffret HN 62 -S -15 ou S 20 ou S22	-Production monophasée ≤ 6 kVA -Les deux compteurs chez le client après adaptation	1 225	1 470
Cas 3 T	Triphasé en coffret HN 62 -S -15 ou S 20 ou S22	-Production triphasée	1 337	1 604.40
	Branchement souterrain ou aérosouterrain, type 2	Après modification		
Cas 4 T	Monophasé en coffret HN 62 -S -15 ou S 20 ou S 22	-Production monophasée -Les deux compteurs en coffrets après adaptation	904	1 084.80
Cas 5 T	Triphasé en coffret HN 62 -S -15 ou S 20 ou S 22	-Production monophasée ou triphasée -Les deux compteurs en coffrets après adaptation	808	969.60
	Branchement existant aérien	Après modification		
Cas 6 T	Monophasé ≤ 60A Ensemble de comptage extérieur branchement individuel (ECBI)	-Production monophasée -Compteurs chez le client	996	1 195.20
Cas 7 T	Triphasé ≤ 60A	-Production monophasée -Compteurs chez le client	1 118	1 341.60
Cas 8 T	Triphasé ≤ 60A	-Production triphasée -Compteurs chez le client	1 199	1 438.80
Cas 9 T	Monophasée ≤ 60A sur façade	-Production monophasée -Compteurs chez le client	805	966
Cas 10 T	Triphasé ≤ 60A sur façade	-Production monophasée -Compteurs chez le client	919	1 102.80
Cas 11 T	Triphasé ≤ 60A sur façade	-Production triphasée -Compteurs chez le client	1 067	1 280.40

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

9.1.5.1.3. Tableaux de prix pour les extensions BT de puissance ≤ 36 kVA

Extension								
			Part fixe Cfe (€ HT)	Part fixe Cfe (€ TTC) avec TVA=20%	Part variable Cve (€ HT)	Part variable Cve (€ TTC) avec TVA=20%	Part variable Cve (€ HT) si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur	Part variable Cve (€ TTC) avec TVA=20% si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
ZE 1	≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	2 102	2 522.40	90.9	109.08	27	32.40
		Création ou remplacement de réseau BT	2 102	2 522.40				
	> 18 kVA triphasé	Augmentation de puissance du transformateur	5 033	6 039.60	NA	NA	NA	NA
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	16 305	19 566				
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	7 135	8 562				
		Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	18 407	22 088.40				
ZE 2	≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	2 230	2 676.00	107.5	129.00	27	32.40
		Création ou remplacement de réseau BT	2 230	2 676.00				
	> 18 kVA triphasé	Augmentation de puissance du transformateur	5 033	6 039.60	NA	NA	NA	NA
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	16 305	19 566				
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	7 263	8 715.60				
		Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	18 535	22 242				

NA= non applicable

Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, le coefficient C_{FE} intègre, selon les contraintes générées :

- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- soit le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit les coûts fixes et variables de création d'un nouveau poste de distribution HTA / BT avec réseaux BT et HTA nouvellement créés. La longueur à appliquer au coût variable est la somme des longueurs des réseaux BT et HTA nouvellement créés.

9.2. Production BT de puissance > 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GEREDIS DEUX-SEVRES et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10. Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production

10.1. Consommateur de puissance ≤ 36 kVA et Producteur de puissance ≤ 36 kVA

Dans cette partie 10, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

10.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1.s'appliquent.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie production.

10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à : $(1 - s) \times CB_{\text{conso}} + CB_{\text{prod}}$, avec :

- CB_{conso} : coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 à 5.5.2.
- CB_{prod} : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4
- s : réfaction tarifaire pour le branchement.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'Urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée. Les éventuels travaux d'extension donnent lieu en général à une facturation d'une contribution à la commune (ou à l'EPCI).
- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- Une part pour la partie consommation égale à : $(1 - r) \times CE_{\text{conso}}$
- Une part pour la partie production égale à : $CE_{\text{complet}} - CE_{\text{conso}}$, avec :
 - CE_{conso} : coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4
 - CE_{complet} : coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.4.
 - r : réfaction tarifaire pour l'extension.

Quand l'opération n'est pas autorisée en application du Code de l'Urbanisme, les parts de facturation pour la consommation et pour la production sont à la charge du demandeur du raccordement.

Des travaux conformes à la Documentation Technique de Référence, et non intégrés dans les coefficients de coût, peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés au demandeur du raccordement sur devis sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

10.1.4. Tableaux de prix consommateur de puissance ≤ 36 kVA et producteur de puissance ≤ 36 kVA

10.1.4.1. Branchements pour la partie production en surplus

Partie production pour une installation neuve Consommation + Producteur ≤ 36 kVA – Vente en surplus			
			CB prod

N° de cas	Consommation	Production	CB prod (€ HT)	CB prod (€ TTC) avec TVA=20%
Cas 1 S	Souterrain ou aérosouterrain Type 1 Monophasé en coffret S 20 ou S 22	monophasée Pinjection ≤ Psoutirage	376	451.20
Cas 2 S	Souterrain ou aérosouterrain Type 1 Triphasé en coffret S 20 ou S 22	triphasée	388	465.60
Cas 3 S	Souterrain ou aérosouterrain Type 2 Monophasé en coffret S 20 ou S 22	monophasée Pinjection ≤ Psoutirage	526	631.20
Cas 4 S	Souterrain ou aérosouterrain Type 2 Triphasé en coffret S 20 ou S 22	triphasée	551	661.20

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.1.4.2. Branchements pour la partie production en totalité

Partie production pour une liaison en domaine privé Consommation + Production ≤ 36 kVA - Vente en totalité				
N° de cas	Consommation	Production	CB prod	
			CB prod (€ HT)	CB prod (€ TTC) avec TVA=20%
Cas 1 T	Souterrain ou aérosouterrain Type 1 Monophasé ou triphasé Dispositif de sectionnement fixé au sol	Monophasée ou triphasée Pinjection ≤ Psoutirage	781	937.20
Cas 2 T	Souterrain ou aérosouterrain Type 1 Monophasé ou triphasé Dispositif de sectionnement encastré dans façade	Monophasée ou triphasée	1 036	1 243.20
Cas 3 T	Souterrain ou aérosouterrain Type 2 Monophasé ou triphasé	monophasée Pinjection ≤ Psoutirage	856	1 027.20
Cas 4 T	Souterrain ou aérosouterrain Type 2 Monophasé ou triphasé	triphasée	863	1 035.60

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.2. Autre cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GEREDIS DEUX-SÈVRES et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11. Raccordement d'une installation individuelle de production en HTA

11.1. Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est situé en limite de domaine public et privé sur lequel est implanté le bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé en domaine privé. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

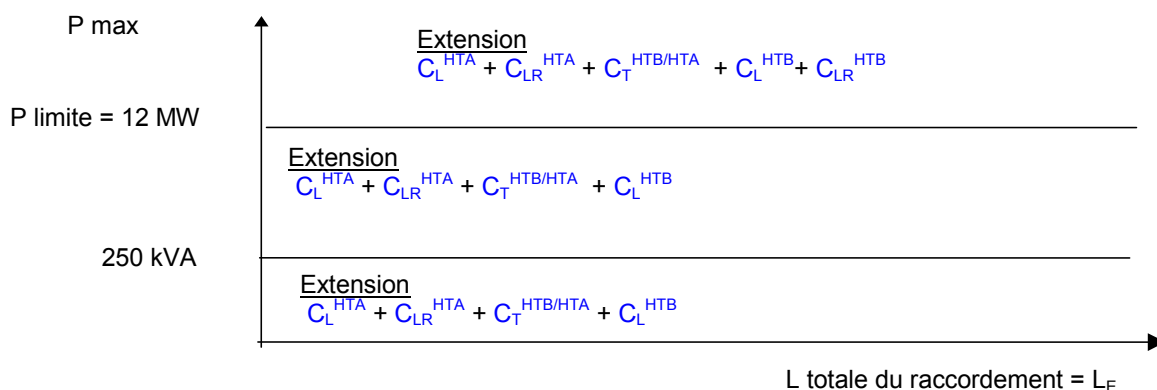
11.2. Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 7.



Avec :

- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- C_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $C_T^{HTB/HTA}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- C_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.
- C_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.
- L_e (en m) : longueur de l'extension.
- P_{max} : puissance installée définie aux articles D.311-3 et R.311-4 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GEREDIS DEUX-SEVRES et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire de 12 MW et en deçà de 17 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit les articles D.342-1 et 342-2 du Code de l'énergie les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Par ailleurs, pour des puissances comprises entre 12 MW et 17 MW, ce type de raccordement s'effectuant à une tension, non pas HTB mais HTA, donc inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

11.4. Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12. Raccordement des installations de consommations collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs, conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées au paragraphe 5.1.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2.
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4.

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 3 points de raccordement au maximum,
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA,
- la distance du point de livraison le plus éloigné situé en limite de parcelle à alimenter au poste de distribution HTA / BT le plus proche est inférieure à 250 m,
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix du paragraphe 5.5.1 au 5.5.3 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 s'applique pour la partie extension.

Le périmètre de facturation du raccordement groupé intègre uniquement les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement.

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupées et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2., le périmètre de facturation des branchements est défini des paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau

12.2.1. Puissance limite des installations des utilisateurs

La puissance-limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250kVA
HTA	Min [40 MW ; 100/d ¹³]

La puissance-limite des installations des utilisateurs détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

¹³ d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale 250 kVA

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(C_L^{BT} + C_{LR}^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec:

- ✓ C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- ✓ C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- ✓ $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $C_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- ✓ C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.
- ✓ r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à 250 kVA et inférieure ou égale à la P limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT et HTA, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé. Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(C_L^{BT} + C_{LR}^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_L^{HTA} + C_{LR}^{HTA} + C_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + C_L^{HTB}$$

Avec :

- ✓ C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- ✓ C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- ✓ $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $C_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- ✓ C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- ✓ C_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- ✓ $C_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification ou de création d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $C_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- ✓ C_L^{HTB} : coût de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r ,
- ✓ r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(C_L^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_L^{HTA} + C_{LR}^{HTA} + C_T^{HTB/HTA} + C_L^{HTB} + C_{LR}^{HTB})$$

Avec C_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par le gestionnaire de réseau public de distribution.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur, conformément aux prescriptions de la NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 pour les points de livraison ≤ 36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les points de livraison BT > 36 kVA ;
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4.

12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4. Périmètre de facturation du branchement BT des consommateurs finaux

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par le gestionnaire de réseau. Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions suivantes :

12.3.4.1. Branchement secondaire lotissement

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (hors tranchée, hors fourniture et pose fourreau)

	Puissance de raccordement	Cfb partie privative de l'utilisateur	
		€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
Type 1 ZE ₁ ZE ₂	Prac mono =12 kVA	626	751.20
	Prac tri =36 kVA	698	837.60
Type 2 ZE ₁ ZE ₂	Prac mono =12 kVA	566	679.20
	Prac tri =36 kVA	573	687.60

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par GEREDIS DEUX-SEVRES.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100. Des points de livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur en concertation avec GEREDIS DEUX-SEVRES.

12.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4.
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement dans le cadre du raccordement des immeubles collectifs, pour les annexes non habitables et pour les appartements, sous réserve de respecter la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C14-100.

12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement collectif BT

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC).

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par GEREDIS DEUX-SEVRES.

12.4.4.1. Branchement sur colonne électrique

- Pose comptage :
 - un comptage Cfb = 135 € HT pour une TVA 20% ; Cfb = 162 € TTC
 - N comptages Cfb = 74 € HT x N (nb de comptage) ; Cfb = 88.80 € TTC x N
- Pose de panneau de comptage complet :
 - un panneau de comptage Cfb = 358 € HT pour une TVA à 20% ; Cfb = 429.60 € TTC
 - N panneaux de comptage Cfb = 310 € HT x N (Nb de panneau de comptage) ;
Cfb = 372 € TTC x N

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par GEREDIS DEUX-SEVRES.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur, selon les règles précisées du paragraphe 12.3.1 au 12.4.1.

La localisation de chaque point de livraison alimenté en HTA est défini par l'aménageur selon les règles du chapitre 7 et du paragraphe 12.4.1.

12.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'ensemble de la ZAC selon les dispositions du chapitre 4.

12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des opérations prévues à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4. pour les lotissements et au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par GEREDIS DEUX-SEVRES.

13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation de GEREDIS DEUX-SEVRES qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation. La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par GEREDIS DEUX-SEVRES. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et dé-raccordement ».

On distingue deux types de raccordements provisoires :

- Les « raccordements forains, marchés, manifestations publiques (BT) » (durée ≤ 28 jours),
- Les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) » (durée > 28 jours).

Les deux types de raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

13.1. Raccordements provisoires BT ≤ 36 kVA ou BT de puissance >36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...).

Dans le cas où le client ne peut pas fournir ces matériels, GEREDIS DEUX-SEVRES pourra lui proposer, selon disponibilités, de les lui louer aux conditions suivantes :

Type de matériel		Prix unitaire	
		€ HT	€ TTC avec taux=20%
Coffret équipé BT ≤ 12 kVA	Location par mois entier	16,73	20,08
Coffret équipé 12 ≤ BT ≤ 36 kVA	Location par mois entier	16,73	20,08
Coffret équipé BT >36 kVA	Location par mois entier	54,51	65,41
Coffret équipé HTA	Location suivant devis		

La prestation du distributeur consiste à raccorder les installations provisoires au RPD¹⁴¹⁵, à fournir, poser et déposer le compteur, et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Le compteur est mis à disposition aux conditions suivantes :

Type de branchement provisoire		Prix unitaire	
		€ HT	€ TTC avec taux=20%
BT ≤ 12 kVA	Location par mois entier	1,56	1,87
13 ≤ BT ≤ 36 kVA	Location par mois entier	1,88	2,26
BT >36 kVA	Location par mois entier	26,30	31,56
HTA	Location par mois entier	42,56	51,07

¹⁵ Réseau Public de Distribution

Les raccordements provisoires basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement.

Il existe trois types de raccordement provisoire, facturés de manière forfaitaire :

- Branchement provisoire non fixe :
Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.
- Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé :
Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.
- Branchement provisoire sur fixe :
Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

Le coût de la réalisation est différent pour une réalisation isolée ou groupée. Pour une réalisation groupée, un abattement de 40% (par rapport à une réalisation isolée) est appliqué sur chaque branchement, à partir de 2 branchements réalisés sur le même site, lors de la même intervention.

Tableau de prix forfaitaires pour branchements provisoires sans travaux d'extension (en euros HT) hors heures majorées et location de compteur							
Libellé		Coût relatif aux travaux de raccordement (partie réfactée)		Coût relatif à la Mise en service, au dé-raccordement et à la résiliation (partie non réfactée)		Total(avant réfaction)	
		€ HT	€ TTC avec taux=20%	€ HT	€ TTC avec taux=20%	€ HT	€ TTC avec taux=20%
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	99,00	118.80	158,40	190.08	257,40	308.88
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	59,40	71.28	95,04	114.05	154,44	185.33
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	49,50	59.40	129,60	155.52	179,10	214.92
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	29 ,70	35.64	77,76	93.31	107,46	128.95
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe isolé	7,50	9.00	89,10	106.92	96,60	115.92
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe groupé	4,50	5.40	53,46	64.15	57,96	69.55
36 kVA <BT≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	101,25	121.50	270,90	325.08	372,15	446.58
36 kVA <BT≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	60,75	72.90	162,54	195,05	223,29	267.95
36 kVA <BT≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	54,00	64.80	251,21	301.45	305,21	366.25
36 kVA <BT≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	32,40	38.88	150,72	180.87	183,12	219.75
36 kVA <BT≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe isolé	11,25	13.50	195,79	234.95	207,04	248.45
36 kVA <BT≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe groupé	6,75	8.10	117,47	140.97	124,22	149.07

La contribution est égale à la somme :

- Du coût du raccordement (deuxième colonne du tableau ci-dessus), auquel est appliquée la réfaction tarifaire.
- Du coût de la mise en service, de la résiliation et du dé-raccordement (troisième colonne du tableau ci-dessus).

13.2. Branchements provisoires basse tension \leq 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de GEREDIS DEUX-SEVRES ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1

13.3. Branchements provisoires basse tension $>$ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimé en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les branchements provisoires en BT $>$ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de GEREDIS DEUX-SEVRES ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités du paragraphe 7.2 au 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de GEREDIS DEUX-SEVRES ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

14. BORNES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES

Raccordement des bornes de recharge des véhicules électriques

Les programmes de déploiement d'une infrastructure de recharges des véhicules électriques, en cours ou projetés, prévoient l'installation de bornes de recharge sur l'espace public.

Le raccordement au réseau de chaque borne est dimensionné en fonction du nombre de points de charge offerts par la borne, et du type de charge : normale, accélérée ou rapide. La puissance de raccordement est fixée en conséquence, typiquement de 12 à 60 kVA. Le coût du raccordement du branchement de type 2 (Cf paragraphe 5.1) est déterminé sur cette base en application des articles du barème (Cf paragraphes. 5.5.1 ; 6.4.4.1.1. et 6.4.4.2.1).

Pour le coût de l'extension, il est déterminé en application de la formule au paragraphe 5.4. et du tableau de prix au paragraphe 5.5.4 pour les raccordements BT de borne de charge normale et accélérée ≤ 36 kVA. Le mode de calcul pour le coût de l'extension de la borne de charge rapide est en application de la formule paragraphe 6.4 et du tableau de prix du paragraphe 6.4.5.

15. Raccordements spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de GEREDIS DEUX-SEVRES et le cas échéant complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications de raccordement¹⁶ (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes, de cours d'eau,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- la réalisation des ouvrages en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant respectivement à la nouvelle puissance de raccordement pour les modifications de puissance ou la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution pour des raccordements d'installations de consommation, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production $P > 36$ kVA ou HTA ...),
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes.

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.
- l'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

¹⁶ Les modifications de puissance souscrite ne donnant lieu ni à une modification de la puissance de raccordement ni à des travaux réseau sont traitées dans le catalogue des prestations de GEREDIS DEUX-SEVRES.

16. Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence publiée, les définitions suivantes sont retenues.

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE du 25 avril 2013.

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un devis.

Points de livraison (PDL)

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT Triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)

Où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.
La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 23 avril 2008.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	6 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique »
- « installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique »

Puissance de Raccordement pour le Soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de Raccordement pour l'Injection

Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D 342-1 et D 342-2 du Code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du réseau public de distribution concédé à GEREDIS DEUX-SEVRES.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (point de livraison de l'énergie).

Sa gestion est concédée à GEREDIS DEUX-SEVRES de manière exclusive par le SIEDS dans le cadre d'un cahier des charges de concession.

Le Code de l'énergie confie pour mission à GEREDIS DEUX-SEVRES d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire du SIEDS, dans le respect de l'environnement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Zones retenues pour l'établissement des formules de coût :

Zone 1	Communes rurales	Agglomérations moins de 10 000 habitants
Zone 2	Petites agglomérations	Agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants